

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

République Française

4ème Bureau

AT/DB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

COPIE

N° 21/87

OBJET - Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Exploitation et extension de la décharge contrôlée d'ordures
ménagères de VILLEFRANCHE-sur-CHER

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/81 du 14 août 1981 fixant les prescriptions à l'installation et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-sur-CHER au lieu-dit "Les Gravouilles" ;

VU la demande présentée le 13 avril 1987 par M. Maurice LANDRE, Président Directeur Général de l'entreprise LANDRE, en vue d'être autorisé à étendre la décharge contrôlée située au lieu-dit "Les Gravouilles" à VILLEFRANCHE-sur-CHER, dans les parcelles BC n° 65-67-68-69-70-72-73 en totalité, et, 71 et 95 pour partie ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de VILLEFRANCHE-sur-CHER pendant 30 jours consécutifs du 6 juillet au 5 août 1987 ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique ;

0254781222

.../... - 2 -

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 août 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLEFRANCHE-sur-CHER en date du 6 juillet 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA CHAPELLE-MONTMARTIN en date du 17 juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juin 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 1987 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 septembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 1987 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à la décharge a été notifié au pétitionnaire le et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : L'extension et l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de VILLEFRANCHE-sur-CHER sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Président Directeur Général de la Sté Entreprise LANDRE & CIE de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : M. le Président Directeur Général de la Sté Entreprise LANDRE & CIE, Société Anonyme, dont le siège social est sis rue Nationale à ST-JULIEN-sur-CHER - 41320 est autorisé à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur les parcelles cadastrées section BC n° 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73 et 71 et 95 en partie, au lieu-dit "Les Gravouilles" sur la commune de VILLEFRANCHE-sur-CHER.

Cette activité vise la rubrique n° 322.8.2° de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : L'installation doit être située et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires,

.../...

0254781222

.../... - 3 -

Article 4 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats
- les cendres et mâchefers refroidis
- les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des produits reçus. Ceux-ci représenteront un volume annuel moyen de l'ordre de 30.000 m³.

Article 7 : Une distance minimale de 200 mètres sera respectée entre les limites de la décharge et les immeubles habités ou occupés par des tiers. Une distance minimale de 20 mètres sera par ailleurs respectée entre les limites de la décharge et les espaces boisés.

II - AMENAGEMENTS GENERAUX

Article 8 : Afin d'en interdire l'accès, l'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Article 9 : Un système sera mis en place autour de la zone en exploitation afin de limiter les envols d'éléments légers. Les abords de l'installation seront périodiquement nettoyés.

Article 10 : Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Article 11 : L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

.../...

0254781222

.../... - 4 -

Article 12 : Un panneau de signalisation en matériau résistant portant de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, n° et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture) sera placé à proximité immédiate de chaque issue.

III - AMENAGEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 13 : L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée. Les eaux de surface collectées par ce réseau seront dirigées loin de la zone active de la décharge.

Article 14 : Un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge devra être installé afin de permettre de comparer la qualité des eaux avant et après la mise en dépôt des déchets. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre à l'amont hydraulique du site, qui ne sera pas touché par une éventuelle migration de polluant et un piézomètre à l'aval hydraulique proche de la zone de décharge utilisé comme révélateur de l'impact immédiat de la décharge sur la nappe.

Les puits, forages existants pourront être utilisés dans le réseau piézométrique. Les piézomètres devront être protégés contre les risques de détérioration. Ils seront pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Article 15 : Les zones de dépôt seront aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

IV - EXPLOITATION

Article 16 : Les ordures ménagères et autres résidus seront mis en décharge et compactés par couches horizontales successives de faible épaisseur, à l'aide d'un compacteur étendeur.

Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à 2 m.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de 40 mètres.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Article 17 : La surface supérieure de la couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture légère de terre de découverte ou de remblais inertes.

Une véritable couverture intermédiaire d'une épaisseur de 20 cm de terre recouvrira les déchets tous les deux mètres d'épaisseur maximum.

.../...

0254781222

.../... - 5 -

La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sur le site de la décharge sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 20 m³.

Article 18 : L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- la date et l'heure ;
- le nom du producteur pour les déchets ne provenant pas de la collecte de résidus urbains.

Le contrôle quantitatif des déchets devra au minimum être réalisé par des évaluations validées par des pesées périodiques du chargement des véhicules accédant à la décharge.

Article 19 : L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées et la hauteur des déchets enfouis.

Article 20 : Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit:

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 21 : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers au voisinage des aérodromes.

Article 22 : En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Article 23 : L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation afin d'éviter leur accumulation.

Article 24 : Les eaux de percolation seront pompées le cas échéant et il sera recouru à la technique de la réaspersion sur la zone en exploitation en veillant à utiliser un dispositif évitant la formation d'aérosols.

.../...

0254781222

.../... - 6 -

V - AUTOSURVEILLANCE

Article 25 : Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant.

La qualité initiale des eaux souterraines sera fournie par une campagne d'analyses portant sur les prélèvements effectués en amont du dépôt. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique :

- . pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité ;
- . principaux anions et cations (NO_2^- , N_2O_3^- , Cl^- , SO_4^{--} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{++} , Mg^{++} , Mn^{++})
- . métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- . fer

- analyse bio-chimique :

- . DBO_5 , DCO

- analyse bactériologique :

- . coliformes fécaux, coliformes totaux
- . streptocoques fécaux
- . présence de salmonelles.

Les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines comprendront au moins les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique :

- . pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité ;
- . métaux lourds totaux, fer

- analyse bio-chimique :

- . DBO_5 et DCO.

Ces analyses seront effectuées au moins une fois par an et leurs résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 : Une autosurveillance des eaux superficielles de ruissellement en amont sera réalisée annuellement. Les analyses porteront sur les paramètres pH et DCO et leurs résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

0254781222

.../... - 7 -

VI - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

Article 27 : Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie, notamment une réserve de matériaux de couverture, de manière à permettre l'extinction d'un éventuel feu par la mise en place d'une couche de 0,20 m de ces dits matériaux de couverture.

Article 28 : L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Article 29 : L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

VII - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

Article 30 : Au fur et à mesure de son comblement, la décharge sera progressivement intégrée dans son milieu naturel. Le réaménagement final consistera à reverdir le site. Le reboisement sera effectué avec des espèces d'essence locale.

L'épaisseur et la nature du matériau de couverture finale devront garantir la protection des déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales ultérieures. La couverture finale aura notamment une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 pour 100 minimum.

Article 31 : L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'étendue et la fréquence de ces contrôles seront cependant aménagés et réduits au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. Ces contrôles cesseront dès que leurs résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre.

Article 32 : Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

Article 33 : Tout transfert de l'activité sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 34 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

.../...

0254781222

.../... - 8 -

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 35 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 36 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire par lettre recommandée avec Accusé Réception,
- 2°) à M. le Maire de VILLEFRANCHE-sur-CHER,
- 3°) à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l' Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 8°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre,
- 9°) à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

Article 37 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-sur-CHER
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

0254781222

.../... - 9 -

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Article 38 : MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de VILLEFRANCHE-sur-CHER, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 28 OCT. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Président, Commandant de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN